

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23460332***Déposé
14-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0471935385

Nom(en entier) : **BOURNONVILLE L**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Marcel Masson(B.V.) 7
: 5170 Profondeville**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, OBJET, MODIFICATION FORME
JURIDIQUE, ASSEMBLEE GENERALE

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire dressé et clôturé par Maître Jean Sébastien Lambin, notaire associé résidant à Saint-Gérard commune de Mettet membre de la société à responsabilité limitée « LP & Co, Notaires associés » ayant son siège à Auvelais commune de Sambreville, le douze décembre deux mille vingt-trois, aux termes duquel ladite assemblée a décidé :

1/ de prendre acte de la démission du gérant et a immédiatement appelé aux fonctions d'administrateur, sans limitation de la durée de son mandat, Monsieur BOURNONVILLE Laurent domicilié à Profondeville (Bois-de-Villers), rue Marcel Masson, 7.

Le mandat d'administrateur sera rémunéré ou non suivant décision de l'assemblée générale.

2/ d'étendre l'objet social de la manière suivante :

« Tous travaux d'entreprise générale du bâtiment et, notamment : travaux d'isolation et de rénovation, menuiserie, charpentes, toitures, couvertures non métalliques, coffrage, ferrailage, installation de chauffage central, plafonnage, cimentage, peinture, maçonnerie, bétonnage, taille de pierres, carrelage, tapissage, pose de revêtements de murs et de sols, vitrerie, installations sanitaires et de plomberie, zinguerie, couverture métallique de bâtiments, installation de chauffage au gaz, constructions métalliques, travaux de rénovation, d'isolation, d'étanchéisation, de démolition, vente et achat de tout type de matériaux, outillages et appareillages électriques et autres. Le tout sous réserve éventuellement de l'accès à la profession. »

3/de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

4/la refonte des statuts comme suit :

1° Forme : société à responsabilité limitée.

2° Dénomination : BOURNONVILLE L

3° Région du siège social : Région Wallonne.

4° Objet social : La société a pour objet de réaliser, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- L'entreprise d'élevage industriel d'animaux de basse-cour,
- L'entreprise de battage et de pulvérisation,
- L'entreprise de travaux agricoles et horticoles divers, ainsi que de travaux en rapport avec l'élevage, comprenant l'installation de tout matériel destiné à l'élevage et à l'aviculture,
- L'entreprise de location de machines agricoles et horticoles,
- L'entreprise se chargeant des soins et de l'entretien des animaux, y compris les centres d'insémination,
- L'entreprise de préparation de compost, de terre agricole, de fumiers naturels et artificiels, de mélanges de terreaux, d'humus pour l'agriculture et l'horticulture,
- L'entreprise de sylviculture,

- L'entreprise d'exploitation forestière,
- Tous travaux d'entreprise générale du bâtiment et, notamment : travaux d'isolation et de rénovation, menuiserie, charpentes, toitures, couvertures non métalliques, coffrage, ferrailage, installation de chauffage central, plafonnage, cimentage, peinture, maçonnerie, bétonnage, taille de pierres, carrelage, tapissage, pose de revêtements de murs et de sols, vitrerie, installations sanitaires et de plomberie, zinguerie, couverture métallique de bâtiments, installation de chauffage au gaz, constructions métalliques, travaux de rénovation, d'isolation, d'étanchéisation, de démolition, vente et achat de tout type de matériaux, outillages et appareillages électriques et autres. Le tout sous réserve éventuellement de l'accès à la profession.

Ainsi qu'en général, l'achat et la vente, en gros et/ou en détail, de tous aliments et produits se rapportant à son objet social.

D'une manière elle peut accomplir toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou qui seraient de nature à en faciliter, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, ou de toute autre manière, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant en tout ou en partie un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou susceptible de favoriser l'expansion ou le développement de son entreprise, ou de lui procurer des matières premières et faciliter l'écoulement de ses produits.

5° En rémunération des apports, quatre cent quarante actions ont été émises.

6° Durée : illimitée.

7° Réserves - répartition des bénéfices : L'assemblée a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du code des sociétés et des associations à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tenant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution.

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de distribution.

8° Partage : Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti de leurs actions.

Le surplus disponible est réparti entre tous les actionnaires suivant le nombre d'actions.

9° Exercice social : premier juillet de chaque année/trente juin de l'année suivante.

10° a) Assemblée générale ordinaire : le deuxième mardi du mois de décembre, à onze heures, avec remise au premier jour ouvrable suivant, si ce jour est férié.

Les assemblées générales se tiennent au siège social de la société ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations sont faites par lettre recommandée adressée à tout actionnaire, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, aux membres de l'organe d'administration et le cas échéant les commissaires, quinze jours avant l'assemblée. L'actionnaire, le membre ou le titulaire d'un titre émis par une société ou d'un certificat émis avec la collaboration de la société peut à tout moment communiquer une adresse électronique à la société aux fins de communiquer avec elle conformément à l'article 2 :32 du code des sociétés et des associations.

Les convocations doivent contenir l'ordre du jour. Aucun vote ne sera émis au sujet d'un point ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents et marquent leur accord, ou si tous les associés sont représentés et que les procurations le permettent.

Chaque action donne droit à une voix. Chaque actionnaire a le droit de voter par lui-même ou par mandataire.

11° Administration :

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale qui fixe la durée de leur mandat, leur nombre et leur rémunération.

Les administrateurs ont les pouvoirs les plus étendus d'agir au nom de la société quelle que soit la nature et l'importance des opérations, à condition qu'elles rentrent dans l'objet social.

Par suite ils disposent de tous pouvoirs non seulement d'administration, mais même de disposition, pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Ils peuvent soit conjointement, soit séparément signer tous actes intéressant la société.

Les administrateurs peuvent déléguer sous leur responsabilité, certains pouvoirs pour des fins

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

déterminées, à telles personnes que bon leur semble.

Tous les actes engageant la société sont va-lablement signés par chacun des administrateurs séparément.

Dans le cas où il est fait usage d'une délégation ou d'un mandat, la signature du délégué ou du mandataire engage va-lablement la société dans les limites des attributions lui conférées.

Dans tous les actes engageant la responsabilité de la so-ciété, la signature des administrateurs et des autres agents doit être précédée ou suivie immédiatement de l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME
destiné uniquement à la publication aux annexes du Moniteur belge.

(s) JS LAMBIN Notaire

Mention

- Expédition de l'acte du 12 décembre 2023;
- Rapport du gérant.